



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 17 du 05 février 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT.....**

3

Décision portant délégation aux agents de la dreaf hauts-de-france (missions départementales pas-de-calais).....3

Décision portant délégation de signature «contrôle des épreuves à pression» (pas-de-calais).....4

Décision portant délégation de signature «essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz
combustible»(pas-de-calais).....5

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

5

Arrêté n°18/07 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais.....5

Arrêté n°18/07 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais.....7

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France (missions départementales Pas-de-Calais)

par arrêté du 02 février 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017 à :

Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe
Madame Virginie MAIREY-POTIER, Directrice Adjointe
Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint
Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint
Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale adjointe
Monsieur Xavier BOUTON, chef du Service Risques
Madame Mathilde PIERRE, adjointe du chef du Service Risques
Monsieur Grégory BRASSART, adjoint du chef du Service Risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
Monsieur Enrique PORTOLA, adjoint du chef du service Eau et Nature
Madame Corinne BIVER, cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Monsieur Pierre BRANGER, adjoint à la cheffe du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires,
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Christophe HUSSER, chef du Service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Sylvain GATHOYE, Chef du Service Juridique Mutualisé
Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unité Départementale d'Artois
Monsieur David LEFRANC, Chef de l'Unité Départementale du Littoral

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1er, délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,

paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

DHENAIN Roger
DOUMENG Charlotte
LAMACQ Philippe
BALLENGHIEN Luc
DEROEUX Vincent
MESSIER Jérôme

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,

paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

CHAUVEL Laurent
LEPLAN Christelle
COURAPIED Laurent
EMIEL Christophe
DEBONNE Olivier
CARRE Sébastien
PACAULT Nicolas
TAIN Caroline
DOURLEN Thomas
LECLUSE Jean-Marie
SELIN Gérard
HEINA Francky

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,

paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent
BARBIER ASSAID Laure
CARON Philip
DAMIENS Alexandre
DAVID Didier
DELANNOY Vincent
DUTHOIT Xavier
HAMMER Benoit
MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,

paragraphe I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

BARBIER ASSAID Laure
CHAUVEL Laurent
DAVID Didier
CARON Philip
MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,

paragraphe II-1 (Protection de la nature et paysages) à :

FLORENT-GIARD Frédéric
BINCE Frédéric

GONIDEC David
- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,
paragraphe III (Énergie) à :
ASLANIAN Élisabeth
SARDINHA Bruno
BILLET Fabien
DRAPIER Alexis
FASQUEL Pascal
- l'article 1e de l'arrêté en date du 20 mars 2017 ,
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :
VANDENBON François
PREVOST Sébastien
LIBERKOWSKI Isabelle
MIS Lionel
THOUMY Thierry
BOUSSARD David
BRUNET Didier
DEREUMAUX Patrick
DUPLAT Sébastien
BINDI Philippe
CARIN Grégory
DAUCHEZ Jean-Bernard
DEBRAS Christian
DEVRED Bruno
DUBRULLE Grégory
HERENG Manuel
MABUT Harry
MARCHAL Eric
OPIGEZ Pascal
VATBLED Philippe
VUYLSTEKER Alexandre
WILLEMART Marcel
PETIT David
LAHONDES Dominique
MAISON Florence
ABOULAHCEN Malika
GALLIEZ Annick
- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,
paragraphe IV-2 (transports exceptionnels) à :
THOUMY Thierry
CANLERS Elvire
- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,
paragraphe VI (contentieux administratif et judiciaire) à :
COCHEREL-HUGOT Florence
DESPLANQUES-DECONINCK Marjorie
FURON Anne
MEHABI Noura
RICART Nathalie
RIGOT Maÿlis
BLARY Céline
JADEM Nathalie

Article 3- Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France
Vincent MOTYKA

Décision portant délégation de signature «contrôle des épreuves à pression» (pas-de-calais)

par arrêté du 02 février 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France la délégation de signature sera exercée par :

Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe
Madame Virginie MAREY-POTIER, Directrice Adjointe
Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint
Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint
Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du Chef du service Risques
Madame Mathilde PIERRE, adjointe du Chef du Service Risques
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :
MODRZEJEWSKI Frédéric, chef de l'Unité Départementale de l'Artois
LEFRANC David, chef de l'Unité Départementale du Littoral

Ainsi que par les agents ci-dessous :
CHAUVEL Laurent
DAVID Didier

Article 3 Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France
Vincent MOTYKA

Décision portant délégation de signature «essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible»(pas-de-calais)

par arrêté du 02 février 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe
Madame Virginie MAIREY-POTIER, Directrice Adjointe
Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint
Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Xavier BOUTON, chef du service Risques

Madame Mathilde PIERRE, adjointe du chef du Service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, chef de l'Unité Départementale de l'Artois

LEFRANC David, chef de l'Unité Départementale du Littoral

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent
DAVID Didier

Article 3 Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France
Vincent MOTYKA

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté n°18/07 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais

par arrêté du 19 janvier 2018

sur proposition du sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;

un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répétiteur lumineux indique le tarif pratiqué ;

l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure..... 2,25 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 22,30 € soit une chute de 0,1 € toutes les 16 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 28,60 € soit une chute de 0,1 € toutes les 12,6 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

categorie	tarif kilometrique	distance parcourue pour une chute de 0,1 €
tarif a courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés. aller et retour avec le client, le kilomètre	0,96 €	104,16 mètres
tarif b courses de nuit effectuées entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. aller et retour avec le client, le kilomètre	1,23 €	81,30 mètres
tarif c courses de jour effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	1,92 €	52,08 mètres
tarif d courses de nuit effectuées entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés. un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,46 €	40,65 mètres

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

routes effectivement enneigées ou verglacées et

utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

prise en charge : 2,25 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 28.60€

tarif kilométrique :

course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,23 €

course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,46 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 : Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme. Un supplément peut-être perçu pour les éléments suivants :

Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : 2€ ;

Supplément par passager majeur ou mineur à partir de cinq : 2,50€.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6 A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,25€ ;

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;

c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 : A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 Euros » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule T de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : L'Arrêté Préfectoral du 11 janvier 2017 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Marc DEL GRANDE

Arrêté n°18/07 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais

par arrêté du 19 janvier 2018

sur proposition du sous-préfet de Béthune arrêté

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;

un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué ;

l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure..... 2,25 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 22,30 € soit une chute de 0,1 € toutes les 16 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 28,60 € soit une chute de 0,1 € toutes les 12,6 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

categorie	tarif kilometrique	distance parcourue pour une chute de 0,1 €
tarif a coursées effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés. aller et retour avec le client, le kilomètre	0,96 €	104,16 mètres
tarif b coursées de nuit effectuées entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. aller et retour avec le client, le kilomètre	1,23 €	81,30 mètres
tarif c coursées de jour effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	1,92 €	52,08 mètres
tarif d coursées de nuit effectuées entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés. un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,46 €	40,65 mètres

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

routes effectivement enneigées ou verglacées et

utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

prise en charge : 2,25 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 28.60€

tarif kilométrique :

course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,23 €

course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,46 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 : Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme. Un supplément peut-être perçu pour les éléments suivants :

Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : 2€ ;

Supplément par passager majeur ou mineur à partir de cinq : 2,50€.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,25€ ;

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;

c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 : A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 Euros » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule T de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : L'Arrêté Préfectoral du 11 janvier 2017 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE